

## **VD\_FINDINFO PP 3/19 - 41/2019 vom 9. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PP\\_3\\_19\\_-\\_41\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_3_19_-_41_2019)

FR: VD\_FINDINFO PP 3/19 - 41/2019 du 9 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO PP 3/19 - 41/2019 del 9 dicembre 2019

### **Regeste**

PRESTATION DE PRÉVOYANCE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, ACTIVITÉ LUCRATIVE À L'ÂGE DE LA RETRAITE, ACTIVITÉ SOUMISE À COTISATION, PERCEPTION DES PRIMES | 8 al. 2 Cst., 48 LPP, 49 al. 2 LPP, 50 LPP, 51 LPP, 6 LPP, 65 LPP, 66 al. 1 LPP, 86b LPP

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Entre les lignes, la demanderesse se plaint également qu'elle aurait été mal informée des conséquences du report de son départ à la retraite, ce qui l'aurait amenée à prendre des décisions préjudiciables à ses intérêts. a) Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement ("ohne weiteres") de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (TF 9C\_721/2009 du 20 avril 2010 consid. 4.3 et les références citées). b) Selon le système légal, le devoir d'information des assurés incombe à l'institution de prévoyance et est réglé à l'art. 86 b LPP. D'après cette disposition, l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur : (a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse ; (b) l'organisation et le financement ; (c) les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51 LPP (al. 1). Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (al. 2). Ces règles sont complétées par

l'art. 48 c OPP 2, selon lequel les institutions collectives doivent présenter dans l'annexe aux comptes annuels les informations visées à l'art. 48 b OPP 2 qui les concernent (al. 1). La commission de prévoyance doit par ailleurs communiquer par écrit aux assurés qui le demandent les informations concernant la caisse de pensions affiliée (al. 2). c) Selon la jurisprudence, les renseignements contenus dans les certificats de prévoyance et les autres calculs individuels établis par les institutions de prévoyance ne constituent en règle générale pas des assurances précises auxquelles celles-ci sont tenues de se conformer en vertu du principe de la bonne foi. En effet, les renseignements qui figurent dans un certificat de prévoyance reflètent la situation de la personne assurée à un moment donné et n'ont qu'un rôle indicatif ; ils ne sauraient en principe préjuger du droit futur de la personne assurée aux prestations (TF 9C\_224/2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 consid. 3.1). d) En l'occurrence, il ressort du dossier produit par la défenderesse que la demanderesse a été informée à de multiples reprises, par le biais de situations de prévoyance, que le montant de sa pension de retraite serait la même en cas de retraite à 63 ans ou à 65 ans (situations de prévoyance des 31 octobre 2014, 30 décembre 2014, 20 avril 2015, 25 avril 2016, 27 avril 2017 et 24 avril 2018). Les documents remis, qui contenaient – en sus du règlement des prestations de la CPEV – toutes les informations dont la demanderesse avait besoin pour se faire une idée des prestations auxquelles elle aurait droit au moment de son départ effectif à la retraite, n'ont pas suscité de réactions particulières de la part de la demanderesse. Il n'y a ainsi pas lieu d'admettre que la demanderesse aurait été induite en erreur, mais bien plutôt de retenir qu'elle a fait preuve de négligence en n'accordant pas toute l'attention nécessaire aux documents qui lui avaient été remis. Elle ne saurait par conséquent être protégée dans sa bonne foi.

#### **E. 10**

Compte tenu de la clarté de la situation réglementaire, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la demanderesse tendant à la mise en œuvre de mesures complémentaires d'instruction, que cela soit sous la forme de l'audition de son mari ou d'une expertise actuarielle (sur l'appréciation anticipée des preuves, voir ATF 134 I 140 consid. 5.3 et la référence).

#### **E. 11**

a) Mal fondée, la demande formée par la demanderesse doit par conséquent être rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.